



VILLE DE SARRALBE

(MOSELLE)

ARRETE MUNICIPAL N° 58/2024
Réglementant le stationnement et la circulation sur
deux chemins.

Le maire de la ville de Sarralbe

- VU la loi municipale locale du 6 juin 1895, article 16 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et les textes relatifs aux pouvoirs de police du maire à l'intérieur des agglomérations ;
- VU le code de la route et les textes subséquents ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n°90-1060 du 29 novembre 1990, modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tous véhicules chemin du Canal et du Cimetière.

ARRETE :

Article 1 : Du 05/07/2024 à la fin de la remise en état de la rue du Canal, la circulation se fera sur le chemin du Canal. La vitesse sur le chemin du canal et du cimetière sera limitée à 20 Km/h. Un panneau « Stop » sera mis en place à l'intersection des deux chemins. Voie propriétaire Chemin du cimetière, Voie frappée de l'obligation d'arrêt, Chemin du Canal. Le stationnement sera interdit sur les deux chemins

Article 2 : Des panneaux de signalisation appropriée aux circonstances seront mis en place par l'entreprise SVH.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions légales et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le responsable de l'entreprise RAUSCHER ;
- M. le commandant la B.T de gendarmerie de SARRALBE
- M. le commandant des sapeurs-pompiers de SARRALBE ;
- M le chef des services techniques de la ville de SARRALBE ;
- S/maire
- La police municipale.

Sarralbe, le jeudi 4 juillet 2024

Le Maire,

Pierre Jean DIDIOT

